

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2007-02 du 14 février 2007 du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social (24^e séance, mercredi 14 février 2007) modifiant la délibération n° 2005-25 du conseil d'administration du 30 juin 2005, différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation et la cotisation additionnelle

NOR : *SOCU0710637X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu l'article 50 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, assujettissant les SEM à la cotisation additionnelle ;

Vu les articles L. 452-4, L. 452-4-1 et L. 452-5 du code de la construction et de l'habitation, desquels il résulte que les différents paramètres de calcul de la cotisation et de la cotisation additionnelle que les organismes HLM et les Sem doivent verser à la CGLLS avant le 31 mars de chaque année, sont fixés par des arrêtés pris par les ministres chargés du logement, de l'économie et des finances ;

Vu les articles R. 452-10-5^o , R. 452-25 et R. 452-25-1 du code précité ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 mars 2004 relative aux cotisations perçues par la CGLLS, publiée au *BO* du MELT n° 2004-5 du 25 mars 2004 et sur le site internet de la CGLLS ;

Vu la délibération n° 2002-27 du conseil d'administration du 3 décembre 2002 relative aux délégations de compétences du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 2005-25 du conseil d'administration du 30 juin 2005 différant la date d'application des intérêts de retard et des pénalités sur la cotisation et la cotisation additionnelle ;

Considérant qu'afin de permettre aux organismes redevables de ces cotisations, de disposer du temps nécessaire pour les déclarer et les payer, il est proposé de les exonérer de tout intérêt de retard ou pénalité s'ils remplissent leurs obligations de déclaration et de paiement dans le délai de rigueur de 45 jours à compter de la date de publication de l'arrêté correspondant ;

Délibère :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la délibération n° 2005-25 est remplacé par l'article 1^{er} suivant :

Aucun intérêt de retard ou pénalité ne sera dû si les paiements effectués par les organismes HLM et les SEM au titre de la cotisation ainsi qu'au titre de la cotisation additionnelle interviennent :

- dans le délai de 45 jours à compter de la date de publication de l'arrêté visé à l'article L. 452-4 pour la cotisation et de l'arrêté visé à l'article L. 452-4-1 du code précité pour la cotisation additionnelle, si la date d'expiration de ce délai est postérieure au 31 mars ;
- avant la date du 1^{er} avril si les arrêtés sont publiés au plus tard le 15 février.

Article 2

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 14 février 2007.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF